

Fontenay-aux-Roses, le 29 août 2008

Le Directeur Général

IRSN/DIR/2008-481

Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté  
Nucléaire

6, place du colonel Bourgoin

75012 PARIS CEDEX

Objet : Usine SOCATRI du Tricastin  
Bilan de la surveillance environnementale suite à l'incident du 7 juillet 2008

Réf. : 1. Lettre Dép-Lyon-N° 1229-2008 du 29 août 2008  
2. Lettre Dép-Lyon-N° 1232-2008 du 29 août 2008

En réponse à vos lettres citées en références, je vous prie de trouver ci-joint une fiche présentant un bilan de la surveillance environnementale réalisée à la suite de l'incident survenu dans l'usine SOCATRI le 7 juillet 2008 ainsi que les conclusions de l'IRSN quant aux actions de surveillance qui pourraient être maintenues dans les mois à venir.

De cette analyse, il convient de retenir les conclusions suivantes.

1. Suivi de l'incident du 7 juillet 2008.

Le bilan réalisé à la date du 27 août 2008 montre qu'il n'apparaît pas de marquage de l'environnement (eaux de surface, sédiments, végétaux aquatiques, poissons et eaux de nappe) lié à cet incident.

En particulier, la surveillance réalisée au plus près du lieu de l'incident n'a pas mis en évidence de transfert significatif d'uranium dans la nappe, ce qui tend à montrer que les rejets auraient majoritairement transité par les eaux de surface. Pour conforter cette conclusion, il y a toutefois lieu de poursuivre la surveillance de la teneur en uranium aux points surveillés (ET 9, ET 10, ET 27 et ET 28) ; à cet égard, une périodicité hebdomadaire apparaît suffisante pour les prochains mois. De plus, il conviendrait de compléter cette surveillance en retenant également le point repéré ET 21, intermédiaire entre les points ET 9 et ET 10.

Adresse Courrier  
BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Cedex France

Tel. : +33 (0)1 58 35 84 89  
Fax : +33 (0)1 58 35 71 52  
jacques.repussard@irsn.fr

Siège social  
31, av. de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses  
Standard +33 (0)1 58 35 88 88  
RCS Nanterre B 440 546 018



Par ailleurs, sur les 2 lignes de piézomètres mises en place pour la surveillance du transfert éventuel d'uranium du Lauzon vers la nappe, seule la demi-ligne constituée des points ET 309 à 311 a conduit à des mesures montrant une présence d'uranium significative. Il a ainsi été observé le passage de la pollution liée à l'incident au point ET 309 situé à moins de 10 m du Lauzon, avec un retour à une valeur comparable à celle des autres points une vingtaine de jours plus tard. Compte tenu de ces résultats, il convient de maintenir une surveillance des piézomètres ET 309, 310 et 311. Par contre, pour les trois autres demi-lignes, seul le point placé au plus près du Lauzon nécessite une poursuite de la surveillance (ET 300, 303 et 306). Compte tenu de la tendance mesurée au point ET 309, une périodicité bi-hebdomadaire apparaît suffisante pour les prochains mois.

## 2. Nappe phréatique au sud du site

Les résultats de la surveillance des eaux de nappe montrent que :

- o dans l'ensemble, les mesures effectuées en un point donné ne mettent pas en évidence une variabilité temporelle dépassant quelques  $\mu\text{g}$  d'uranium par litre ;
- o dans un secteur délimité par le canal de « Donzère-Mondragon » et les cours d'eau la « Gaffière », le « Lauzon » et le « Rhône », des valeurs pouvant dépasser la valeur guide de l'OMS ont été observées avec une distribution spatiale hétérogène. Cela concerne une dizaine de points de mesure qui présentent des valeurs maximales ne dépassant pas 20  $\mu\text{g}$  d'uranium par litre et deux points (AEP4 forage à 10 m et Pt 243) qui ont atteint ponctuellement des valeurs de quelques dizaines de  $\mu\text{g}$  d'uranium par litre ; la représentativité des prélèvements correspondants paraît toutefois discutable eu égard aux observations effectuées lors des prélèvements (pompages dits peu productifs ou présence d'eau terreuse).

Il est à noter que les particuliers pour lesquels un dépassement de la valeur guide de l'OMS a été observée pendant plus d'une semaine ont été avertis de la nécessité de ne plus utiliser l'eau du forage concerné à des fins alimentaires, conformément à l'arrêté préfectoral SI2008-07-22-0140-PREF du 22 juillet 2008.

Compte tenu de ces éléments, et dans l'attente de la mise en œuvre d'une étude permettant d'expliquer les origines du marquage observé dans le secteur précité (marquage qui n'apparaît pas lié à l'incident du 7 juillet 2008), il pourrait être maintenu une surveillance uniquement pour les forages de prélèvement d'eau à des fins alimentaires des particuliers situés dans le secteur en cause et :

- o dont la valeur moyenne mesurée sur la période du plan de surveillance élargi approche ou dépasse la valeur guide de l'OMS ; compte tenu de la variabilité observée sur les mesures faites en un point donné, la valeur indicative de 10  $\mu\text{g}$  d'uranium par litre pourrait être retenue pour discriminer les points à surveiller (cf. points repérés en orange et jaune foncé sur le tableau 5 de la fiche jointe, soit 23 forages parmi lesquels il conviendra de ne retenir que ceux pouvant être utilisés à des fins alimentaires) ;

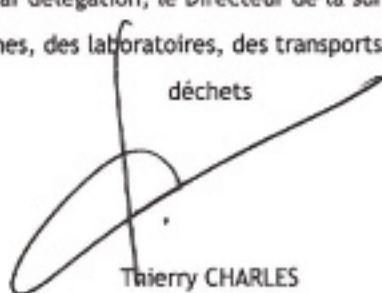
- o ou dont les valeurs mesurées dépassent ponctuellement la valeur indicative précitée sans qu'un nombre représentatif de mesures soit disponible sur la période surveillée (cf. points repérés en jaune clair sur le tableau 5 de la fiche jointe, soit 3 forages parmi lesquels il conviendra de ne retenir que ceux pouvant être utilisés à des fins alimentaires) ;
- o ou pour lesquels il n'y aurait pas eu de mesure à ce jour, compte tenu de la prise en considération nouvelle de la zone sud de ce secteur (une mesure proche de 10 µg d'uranium par litre a en effet été relevée au point repéré FGRI).

La fréquence des prélèvements à retenir pourrait être mensuelle. Les règles de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 pourraient être retenues pour gérer les dépassements de la valeur guide OMS. En tout état de cause, l'ensemble des résultats ainsi obtenus sera utilisé dans l'étude à réaliser pour expliquer les origines du marquage observé.

Il convient de préciser que l'IRSN conserverait quelques points de surveillance de la nappe pour réaliser un contrôle croisé avec l'exploitant.

Un bilan de la surveillance ainsi définie pourrait être réalisé en début décembre sur la base des résultats de mesure obtenus, sauf particularité observée d'ici là.

Pour le Directeur Général de l'IRSN,  
et par délégation, le Directeur de la sûreté des  
usines, des laboratoires, des transports et des  
déchets



Thierry CHARLES

P.J. : 1

Copies :

- M. le Délégué Territorial de l'ASN - Lyon
- M. le Directeur de l'ASN/DIT - FAR
- M. le Chef de la Division ASN de Lyon